
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 17 AVRIL 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX-SEPT AVRIL,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 avril 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Augustine YECKE

OBJET : Vie Associative – Convention pluriannuelle d'objectifs entre le CCAS et l'association Abri de la Providence - Adoption

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 « relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations » détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Par ailleurs, les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 donnent lieu, de manière obligatoire, à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

La convention conclue avec l'association Abri de la Providence s'étant achevée au 31 décembre 2023, il convient donc de la renouveler.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (en annexe) entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association Abri de la Providence et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION ABRI DE LA PROVIDENCE

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION ABRI DE LA PROVIDENCE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 11 cour des Petites Maisons, représentée par son président, Monsieur Vincent SALVAT, dûment habilité, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

Le CCAS d'Angers agit aussi en direction des publics les plus vulnérables et notamment des publics vivant à la rue au travers du Point Accueil Santé Solidarités (PASS) :

- Développement de liens sociaux,
- Démarches d'insertion et de socialisation,
- Prise en compte de la dimension Santé

De son côté l'Association Abri de la Providence exerce, de par ses statuts, différentes missions. Elle apporte aide, assistance et secours aux personnes les plus démunies, isolées ou en situation sociale vulnérable (population sans domicile fixe, migrante, gens du voyage...). Elle accompagne l'accès et le maintien au logement desdites personnes, afin de pourvoir à leur hébergement ou leur domiciliation. Elle soutient toute action visant à favoriser la promotion de la personne dans son environnement et notamment favoriser le bien-être physique et

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

psychologique, ouvrir à la culture, construire un projet social et professionnel, créer ou recréer des liens sociaux et/ou familiaux, accompagner l'organisation du quotidien et des activités sociales...

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'Association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

▪ *Respect de la Charte de la laïcité :*

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf annexe 1 – Charte de la laïcité).

▪ **Respect du pacte républicain :**

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

▪ **Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :**

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

▪ **Prévention des conflits d'intérêts :**

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'association a une mission d'intérêt général qui vise à soutenir les projets qui apportent une réponse adaptée aux spécificités des publics en errance, notamment les personnes migrantes.

Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, habitants du quartier et du territoire angevin.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026. Elle couvre ainsi les années 2024, 2025 et 2026.

Article 5 : Soutien du CCAS aux activités de l'association

Dans le cadre de son projet, l'Association proposera des interventions qui répondent notamment aux objectifs de service public suivants :

- Proposer un accompagnement social autour du logement, si besoin à domicile,

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

- Faciliter l'accès ou le maintien du public concerné dans un logement autonome et décent, et créer les conditions nécessaires à son insertion sociale,
- Porter une attention particulière aux personnes qui peuvent être isolées et vivre dans un logement, être très marginalisées ou en situation de grande exclusion,
- Lutter contre l'isolement et la solitude, permettre de créer des liens sociaux et redonner des repères dans l'utilisation et l'investissement du logement,
- Créer des liens avec les intervenants de l'association mais aussi avec des structures et dispositifs extérieurs de droit commun (insertion sociale, professionnelle, santé, loisirs, culture...) ou permettre aux personnes de retrouver leur dignité à travers leur vie quotidienne, notamment dans le soin et l'hygiène, dans l'entretien de leur logement.

Conformément à ses statuts et sur décision des instances associatives, l'association propose notamment :

- Apporter aide, assistance et secours aux personnes les plus démunies, isolées ou en situation sociale vulnérable (population sans domicile fixe, migrante, gens du voyage...).
- Accompagner l'accès et le maintien au logement desdites personnes, et pourvoir à leur hébergement ou leur domiciliation (intégration sociale et professionnelle).
- Soutenir toutes actions visant à favoriser la promotion de la personne dans son environnement et notamment : favoriser le bien-être physique et psychologique, ouvrir à la culture, construire un projet social et professionnel, créer ou recréer des liens sociaux et/ou familiaux, accompagner l'organisation du quotidien et des activités sociales... ». Ce qui se traduit par l'aide aux personnes dans la gestion du quotidien (l'accompagnement et/ou la coordination pourra prendre la forme d'une action éducative dans l'entretien du logement, du linge, la préparation des repas, les courses, les démarches d'accès aux droits sociaux et de santé, les relations avec le bailleur, etc) et l'aide à la personne pour intégrer le réseau de proximité et faciliter son intégration dans son environnement (santé, commerces, quartier, voisinage, famille, aide sociale, loisirs, culture et tout acteur compétent au cas par cas).

Le CCAS souhaite apporter son soutien financier pour les interventions de l'association.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet de conventions d'occupation spécifiques. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

	<i>Adresse</i>	<i>Conditions de mise à disposition</i>	<i>Loyer / valorisation (base 2023)</i>
Locatifs Ville	40 boulevard Clemenceau	Locataire à titre gratuit de la Ville	Valorisation : 3 080 €
	34 rue des Noyers	Locataire à titre gratuit de la Ville exceptées les charges	Valorisation : 10 122 €
	Halte de nuit – Chemin de traverse	Locataire de la Ville à titre Payant	Redevance : 118 507 €
	Relais Mairie Hauts de Saint Aubin	Locataire à titre gratuit de la Ville	Valorisation : 314 €

Article 7 : Le personnel de l'Association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville - le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2024 est évalué à 17 440 692 € conformément au budget prévisionnel 2024. Les budgets prévisionnels suivants pour 2025 et 2026 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 82 500 € sur 2024, 2025, et 2026 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2024	2025	2026
Montant de la subvention du CCAS	27 500 €	27 500 €	27 500 €

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2024 suite à la signature de la présente convention, et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

Article 10 : Autres engagements de l'Association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
--

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'Association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2025 et en 2026 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres, chaque année, en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
--

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la Convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
--

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association Abri de la Providence, 11 cour des Petites Maisons

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Vincent SALVAT
Président

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel 2024

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20240417-DEL-2024-035-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
--

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérives sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



Budget Prévisionnel 2024

Abri de la Providence

CHARGES	ABRI	PRODUITS	ABRI
60 - Achats	1 543 459	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	627 317
Prestations de services	242 650	73 - Dotation et pdts Tarification	12 884 494
Achats matières et fournitures	1 006 808	74 - Subventions d'exploitation	3 598 524
Autres fournitures	294 001	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	2 966 529
		"FNADVL"	184 632
61 - Services extérieurs	3 402 744	"immigration, intégration" (104 +303)	729 848
Locations	2 829 441	"ALT"	72 189
Frais de cantine et scolarité	180 000	"FIPD"	-
Entretien et réparation	316 950	"Urgence, veille sociale" (177)	1 979 860
Assurance	67 897	Région	-
Divers, Documentation	8 456	- Région	
		Département(s)	389 055
62 - Autres services extérieurs	726 423	-Insertion + Habitat	244 940
Rémunérations intermédiaires et honora	207 539	- ASLL + Veille Logement	144 115
Publicité, publication, frais postaux, telec	254 027	Intercommunalité(s) : EPCI	-
Déplacements, missions	226 566	CLS	-
Services bancaires, autres	38 291	Commune(s)	47 300
		- Ville d'Angers	47 300
63 - Impôts et taxes	704 145	Organismes sociaux (détailler)	177 000
Impôts et taxes sur rémunération	675 597	- CAF	177 000
Autres impôts et taxes	28 548	-	
		Fonds européens	-
64 - Charges de personnel	7 173 404	Agence de services et de paiement	
Rémunération des personnels	5 140 509	(ex CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	2 014 385	Autres établissements publics (sncf)	12 000
Autres charges de personnel	18 510	Aides privées	6 640
		75 - Autres produits de gestion courante	270 491
65 - Autres charges de gestion courante	3 581 868	Participation Usagers	270 491
66 - Charges financières	15 963	76 - Produits financiers	-
67 - Charges exceptionnelles	5 900	77 - Quote part de subvention d'investissement	793
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	59 073
68 - Dotation aux amortissements	286 786	79 - Transfert de Charges d'exploitation	-
TOTAL DES CHARGES	17 440 692 €	TOTAL DES PRODUITS	17 440 692 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	13 271	87 - Contributions volontaires en nature	13 271
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	13 271	Prestations en nature	13 271
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	17 453 963 €	TOTAL	17 453 963 €